

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE
DE

LA CHAPELLE RABLAIS



77370

COMMUNE DE LA CHAPELLE-
RABLAIS

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 077 089 24 00002 M01

Déposé le : 03/07/2025

Complété le :

Affiché le : 03/07/2025

Demandeur : Madame VIDON SANDRINE
CHRISTINENature des travaux : Réhabilitation d'une grange
en un logementNature de la modification : Une baie porte pleine
existante modifiée en porte-fenêtre neuve.

Destination : HABITATION

Sur un terrain sis à : 18 RUE DES MOULINEAUX -
à LA CHAPELLE-RABLAIS (77370)

Référence(s) cadastrale(s) : 89 B 450 (343 m²)

Arrêté n°2025-51

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire MODIFICATIF par le Maire
au nom de la commune de LA CHAPELLE-RABLAIS

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu la délibération n°40/11 du 04/11/2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement (TA) sur
l'ensemble de la commune à 5%,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12/05/2017,

Vu la délibération n°28-2022 du 23/06/2022 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté municipal N°2022-26 du 28/09/2022 portant délégation de fonctions et de signature à
Monsieur Luc DUBOIS, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de la défense incendie, de la sécurité
de la commune et du plan de sauvegarde communal ;Vu le permis de construire n° PC 077 089 24 00002, délivré en date du 30/04/2024, à Madame VIDON
SANDRINE CHRISTINE,Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 03/07/2025 par Madame VIDON
SANDRINE CHRISTINE,

Vu l'objet de la demande

- projet initial : Réhabilitation d'une grange en un logement ;
- modification : Une baie porte pleine existante modifiée en porte-fenêtre neuve.
- sur un terrain situé 18 RUE DES MOULINEAUX à LA CHAPELLE-RABLAIS (77370)

ARRÊTE

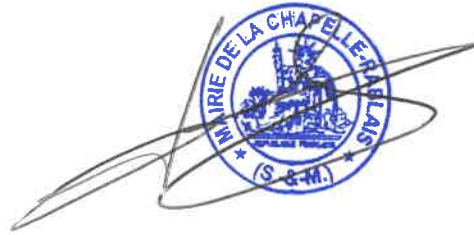
Article 1.Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** assorti des prescriptions mentionnées à l'article
2.Article 2.Les prescriptions émises dans l'arrêté du permis de construire n° « PC 077 089 24 00002 délivré en date
du 30/04/2024 devront être respectées.

LA CHAPELLE-RABLAIS, le 07/07/2025

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme

DUBOIS Luc



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est exécutoire à partir de sa transmission : 07/07/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une autre législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.